



Lettre circulaire du Directeur des  
douanes et accises

Luxembourg, le 1er octobre 2018

**Concerne:** Taxation du carburéacteur  
**Réf. :** 826x20c7b

Il est porté à la connaissance des opérateurs économiques et autres personnes concernées qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 l'exonération du droit d'accise sur les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant pour la navigation aérienne ne sera accordée qu'aux vols intracommunautaires présentant un caractère purement commercial, donc à des fins autres que pour l'aviation de tourisme privée.

En effet, cette restriction se base sur l'article 14 de la Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ainsi que sur l'article 429 (f) de la loi programme belge modifiée du 27 septembre 2004, publiée par le règlement ministériel modifié du 29 mars 2005.

Prenant en considération les arrêts N<sup>os</sup> C-79/10 et C-250/10 de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que les recommandations de la Commission Européenne du 2 mars 2018 en la matière, mon administration ne peut accorder l'octroi de l'exonération en question qu'à l'utilisation commerciale des produits énergétiques comme carburant, et il m'importe de souligner que cette exonération se limite aux fournitures de carburéacteur (code NC 2710 19 21), commercialisé sous le nom de JET A1.

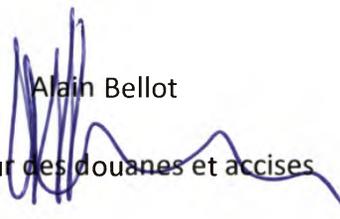
Par exploitation commerciale il y a lieu d'entendre toute exploitation d'un aéronef, contre rémunération ou à tout autre titre onéreux, qui est à la disposition du public ou, lorsqu'elle n'est pas mise à la disposition du public, qui est exercée en vertu d'un contrat conclu entre un exploitant et un client, et dans le cadre duquel ce dernier n'exerce aucun contrôle sur l'exploitant, comme définie par le Règlement (CE) N° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile.

Il s'ensuit que l'avitaillement d'un aéronef avec du carburéacteur pour lequel l'exploitation ne peut être considérée comme commerciale, donc l'utilisation pour l'aviation de tourisme privée, rend le droit d'accise exigible et ne pourra se faire qu'après la perception dudit droit selon le taux en vigueur.

Afin d'être en mesure de profiter de l'exonération du droit d'accise sur le carburéacteur, les opérateurs économiques et autres personnes concernées, dont l'activité commerciale répond aux critères fixés ci-dessus, devront s'enregistrer auprès de mon administration. Une attestation sera subséquentement délivrée selon les dispositions en vigueur, certifiant le bénéfice de l'exonération sur le carburéacteur utilisé à des fins commerciales et énonçant les conditions et obligations à respecter.

En vue d'une transposition harmonisée j'invite dès lors tous les acteurs concernés de procéder à l'enregistrement de leur activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019., date de la mise en vigueur des dispositions de la présente circulaire.

Une procédure détaillée expliquant les modalités à observer par les opérateurs économiques et autres personnes concernées, ainsi que le formulaire de demande servant à l'enregistrement, sont publiés et pourront être consultés sur le site internet de mon administration ([www.do.etat.lu](http://www.do.etat.lu))



Alain Bellot

Directeur des douanes et accises